

FR_GERICHTE 604 2021 45 vom 7. Januar 2022

FR Kantonsgericht, 2022-01-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_604_2021_45

FR: FR_GERICHTE 604 2021 45 du 7 janvier 2022

IT: FR_GERICHTE 604 2021 45 del 7 gennaio 2022

Regeste

Arrêt de la Cour fiscale du Tribunal cantonal | Kantonale Abgaben

Erwägungen

E. 25

mars 2021 refusant de reconsidérer les quatre factures des 13 mars 2019, 16 septembre 2019, 12 février 2020 et 13 août 2020 et au renvoi de la cause à l'intimée pour qu'elle annule ces quatre factures, sous suite de frais et de l'octroi d'une indemnité de partie de CHF 600.-. Il indique qu'en tant que locataire auquel seront refacturées des quotes-parts de CHF 14.40 (factures du 16 septembre 2019, du 13 août 2020 et du 3 mars 2021) et de CHF 19.40 (factures du 13 mars 2019 et du 12 février 2020), il a un intérêt digne de protection à contester les émoluments de ramonage facturés à la propriétaire de son logement.

Tribunal cantonal TC Page 3 de 10 Il reproche d'abord à l'intimée d'avoir refusé de reconsidérer ses quatre factures du 13 mars 2019, 16 septembre 2019, 12 février 2020 et 13 août 2020, alors qu'elles découlaient d'une application originellement erronée du droit. Sur le fond, il fait valoir la nullité de ces quatre factures et de la cinquième du 3 mars 2021, en raison de défauts de la base légale relative au paiement d'émoluments de ramonage, défauts qu'il qualifie de graves puisqu'ils concernent tant la qualité du contribuable que le mode de calcul. Il ajoute que les tarifs permettant de fixer les émoluments en question n'ont pas été approuvés par le Surveillant des prix et qu'il y aurait lieu d'examiner si les principes constitutionnels de la couverture des frais et de l'équivalence sont respectés. Sur l'ensemble de ces points, il se réfère à l'arrêt récent du Tribunal cantonal, déjà mentionné dans sa demande de reconsidération du 17 mars 2021. Par requête contenue dans son acte du 13 avril 2021, le recourant sollicite par ailleurs l'octroi de l'assistance judiciaire partielle (cause 604 2021 45). E. Dans ses observations du 18 mai 2021, l'intimée conclut au rejet du recours et à la transmission de celui-ci à l'ECAB (Etablissement cantonal d'assurance des bâtiments) pour détermination. Elle relève en particulier que le travail effectué n'est pas remis en cause, qu'il a été facturé selon les tarifs réglementaires, qu'elle n'a joué aucun rôle dans l'adoption de la législation critiquée et que les quatre factures émises en 2019 et 2020 n'ont pas été contestées lors de leur réception, alors que la base légale désormais contestée était la même. Elle se réfère pour le reste à ses factures et à sa décision de refus de reconsidération du 25 mars 2021. F. Par décision du 19 mai 2021, constatant que le recours s'appuie largement sur les considérants et la solution de l'arrêt TC FR 604 2019 16 du 19 février 2021 faisant l'objet d'un recours au Tribunal fédéral, le Président de la Cour fiscale a suspendu la procédure jusqu'à droit connu sur ce recours. Par ordonnance du 3 août 2021, le Tribunal fédéral a pris acte que le recours pendant auprès de lui avait été retiré. La présente procédure a dès lors été reprise, sans qu'un second échange d'écritures soit envisagé. G. Par détermination déposée spontanément le 19 octobre 2021, l'intimée indique

que les bases légales relatives au tarif de ramonage ont été modifiées suites à l'arrêt TC FR 604 2019 16 précité. Affirmant qu'elles sont désormais conformes au principe de la légalité, elle confirme sa conclusion tendant au rejet du recours. Se déterminant à son tour spontanément le 19 octobre 2021, le recourant relève d'abord que les modifications législatives invoquées par l'intimée sont entrées en vigueur le 1er juillet 2021, de telle sorte qu'elles n'ont aucune pertinence en l'espèce, à défaut d'effet rétroactif. Il ajoute qu'il conviendra quoi qu'il en soit d'examiner si les nouveaux tarifs réglementaires respectent les principes constitutionnels de la couverture des frais et de l'équivalence. A cet effet, il requiert la production d'office de tous les justificatifs rendus nécessaires par l'absence d'approbation des tarifs par le Surveillant des prix. Il maintient en conséquence que son recours doit être admis. Cette dernière écriture a été transmise à l'intimée, pour information. H. Les arguments développés dans les écritures déposées seront discutés dans la partie en droit du présent arrêt, pour autant qu'ils soient utiles à la solution du litige.

Tribunal cantonal TC Page 4 de 10 en droit 1. Nature des décisions attaquées et voie de recours ordinaire pour les contester 1.1. Selon son art. 1, la loi cantonale du 9 septembre 2016 sur l'assurance immobilière, la prévention et les secours en matière de feu et d'éléments naturels (LECAB; RSF 732.1.1) règle l'assurance des bâtiments sis dans le canton de Fribourg contre les dommages causés par le feu ou les éléments naturels, le statut et l'organisation de l'entité chargée de cette mission, ainsi que les tâches de cette dernière en matière de prévention et d'intervention. Sous les titres « 4.3 Prévention contre les incendies » et « 4.3.2 Ramonage », l'art. 51 LECAB énonce que le contrôle et le nettoyage périodiques des installations thermiques sont obligatoires sur l'ensemble du territoire du canton (al. 1) et prévoit que ces tâches sont du ressort exclusif d'entreprises concessionnées (al. 2). Pour le règlement de l'organisation du ramonage, en particulier la concession, les fréquences et les tarifs, l'art. 52 LECAB (dans sa version applicable jusqu'au

E. 30

juin 2021) qui présentait un défaut concernant tant la qualité du contribuable que le mode de calcul, ce dont il avait pris conscience à la lecture de l'arrêt TC FR 604 2019 16 du 19 février 2021. Par cette argumentation, il ne se prévaut pas d'un des motifs de reconsidération énoncés ci-dessus, qui aurait imposé à l'intimée de reconsidérer ses factures entrées en force de chose décidée. En effet, contrairement à ce qu'il invoque, le seul constat par le Tribunal cantonal du caractère défectueux de la base légale en question ne constitue ni une modification des circonstances de fait, ni un fait nouvellement découvert. Quant au défaut mis en évidence par l'arrêt précité, il concernait certes la qualité du contribuable (absence de désignation claire du débiteur de l'émolument), ainsi que le mode de calcul de la taxe (critères de calcul définis uniquement au niveau du règlement d'application). Il n'était toutefois pas grave et manifeste au point d'emporter la nullité absolue de l'ensemble des factures d'émoluments de ramonage établies sur la base de l'art. 52 LECAB, dans sa version en vigueur jusqu'au 30 juin 2021, et déjà entrées en force de chose décidée. En effet, selon la jurisprudence, la nullité absolue d'une décision, qui peut être invoquée en tout temps devant toute autorité et doit être constatée d'office, ne frappe que les décisions affectées d'un vice qui doit non seulement être particulièrement grave, mais doit aussi être manifeste ou dans tous les cas clairement reconnaissable, et pour autant que la constatation de la nullité mette pas sérieusement en danger la sécurité du droit. Hormis dans les cas expressément prévus par la loi, il n'y a lieu d'admettre la nullité qu'à titre exceptionnel, lorsque les circonstances sont telles que le système d'annulabilité n'offre manifestement pas

la protection nécessaire. Entrent principalement en ligne de compte comme motifs de nullité la violation grossière de règles de procédure ainsi que l'incompétence qualifiée (fonctionnelle ou matérielle) de l'autorité qui a rendu la décision. En revanche, des vices de fond n'entraînent qu'à de rares exceptions la

Tribunal cantonal TC Page 9 de 10 nullité d'une décision (voir ATF 145 II 436 consid. 4; arrêt TF 1C_265/2021 du 11 octobre 2021 consid. 3.1; arrêt TF 2P.112/2003 consid. 2.4.1). Pour l'ensemble des motifs qui précèdent, c'est donc à raison que l'intimée a refusé de reconsidérer les factures d'émoluments de ramonage du 13 mars 2019, 16 septembre 2019, 12 février 2020 et 13 août 2020. 4. Frais et dépens 4.1. Conformément à l'art. 131 CPJA, en cas de recours, la partie qui succombe supporte les frais de la procédure. Le montant de l'émolument est fixé compte tenu du temps et du travail requis, de l'importance de l'affaire ainsi que, dans les affaires de nature pécuniaire, de la valeur litigieuse en cause (art. 2 Tarif JA). Il peut être compris entre CHF 100.- et CHF 50'000.- (art. 1 Tarif JA). 4.2. En l'espèce, il se justifie de fixer à CHF 700.- les frais dus par le recourant débouté. Le recourant est dispensé de leur versement compte tenu de l'assistance judiciaire partielle qui lui est accordée (ci-dessous consid. 5). 4.3. En application de l'art. 137 CPJA, il n'est pas alloué de dépens. 5. Assistance judiciaire (604 2021 46) 5.1. Conformément à l'art. 29 al. 3 de la Constitution fédérale du 18 avril 1999 (Cst. féd.; RS 101), toute personne qui ne dispose pas de ressources suffisantes a droit, à moins que sa cause paraisse dépourvue de toute chance de succès, à l'assistance judiciaire gratuite. Elle a droit en outre à l'assistance gratuite d'un défenseur, dans la mesure où la sauvegarde de ses droits le requiert. Sous réserve de ce droit constitutionnel minimal, le droit à l'assistance judiciaire est réglé par le droit de procédure cantonal. Selon l'art. 144 al. 1 CPJA, les décisions concernant le droit à l'assistance judiciaire relèvent de la compétence de l'autorité saisie de la cause au fond ou de l'autorité déléguée à l'instruction (art. 86 ss CPJA). A teneur de l'art. 142 CPJA, a droit à l'assistance judiciaire celui qui ne possède pas les ressources suffisantes pour couvrir les frais d'une procédure sans s'exposer à la privation des choses nécessaires à son existence et à celle de sa famille (al. 1). L'assistance n'est pas accordée lorsque la procédure paraît d'emblée vouée à l'échec (al. 2). L'art. 143 al. 1 CPJA précise que l'assistance judiciaire comprend, pour le bénéficiaire, la dispense totale ou partielle: a) des frais de procédure; b) de l'obligation de fournir une avance de frais ou des sûretés; qu'elle comprend également, si la difficulté de l'affaire le rend nécessaire, la désignation d'un défenseur, choisi parmi les personnes habilitées à représenter les parties (al. 2). 5.2. En l'espèce, sur la base des pièces produites, le recourant, étudiant, ne dispose pas des ressources lui permettant pas d'assumer ses charges minimales et de couvrir en sus les fra de la présente procédure. Il peut par ailleurs être admis que la procédure de recours n'était pas d'emblée vouée à l'échec. En conséquence, la requête du 13 avril 2021 est admise dans le sens que le recourant est mis au bénéfice de l'assistance judiciaire partielle dans le cadre de la procédure de recours et qu'il est dès lors dispensé des frais de justice.

Tribunal cantonal TC Page 10 de 10 5.3. Il n'est pas perçu de frais, la procédure relative à l'assistance judiciaire étant gratuite (art. 145 al. 3 CPJA). 5.4. Il est rappelé que l'assistance est remboursable dès que la partie est en mesure de le faire (art. 145b CPJA). la Cour arrête:

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.